



REGLEMENT D'EXPLOITATION ET DE POLICE DES PORTS

Mairie de Fouesnant
Place du Général de Gaulle
B.P.5
29170 FOUES NANT

 02.98.51.62.62



02.98.56.61.05



accueil@ville-de-fouesnant.fr

Sommaire

ARTICLE 1 : Définitions	5
ARTICLE 2 : Champ d'application du règlement général de police des Ports maritimes	5
CHAPITRE I – REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU	6
ARTICLE 3 : Accès	6
ARTICLE 4 : Occupation d'un poste	6
ARTICLE 5 : Restrictions d'accès.....	7
ARTICLE 6 : Compétence du personnel des ports	7
ARTICLE 7 : Déclaration d'entrée et de sortie.....	8
ARTICLE 8 : Arrivée des bateaux en escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie du port.....	8
ARTICLE 9 : Durée de l'escale.....	9
ARTICLE 10 : Titre de navigation et assurance.....	9
ARTICLE 11 : Identification du bateau	9
ARTICLE 12 : Navigation dans le port	9
ARTICLE 13 : Règles d'amarrage et de mouillage.....	10
ARTICLE 14 : Attribution des postes.....	10
CHAPITRE II – REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES	11
SECTION 1 ^{ère} : SURVEILLANCE.....	11
ARTICLE 15 : Surveillance du bateau par le propriétaire ou la personne en ayant la charge.....	11
ARTICLE 16 : Surveillance du bateau par le port.....	11
ARTICLE 17 : Préservation du bon état du port	12
SECTION 2 ^{ème} : SECURITE.....	12
ARTICLE 18 : Matières dangereuses.....	12
ARTICLE 19 : Lutte contre les risques d'incendie	12
ARTICLE 20 : Usage des installations électriques.....	13
SECTION 3 ^{ème} : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE.....	13
ARTICLE 21 : Interdiction de rejets et dépôts	13
ARTICLE 22 : Gestion des déchets.....	13
ARTICLE 23 : Travaux dans le port.....	14
ARTICLE 24 : Stockage	14
ARTICLE 25 : Utilisation de l'eau	14

CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS.....	15
ARTICLE 26 : Circulation et stationnement des véhicules	15
ARTICLE 27 : Accès et circulation des piétons	16
ARTICLE 28 : Utilisation des ouvrages	17
ARTICLE 29 : Bateaux effectuant des transports touristiques saisonniers.....	19
ARTICLE 30 : Règles applicables aux bateaux des pêcheurs professionnels	19
ARTICLE 31 : Utilisation des terre-pleins	20
ARTICLE 32 : Carénage.....	20
ARTICLE 33 : Interdictions diverses	20
ARTICLE 34 : Activités sportives optionnelles	20
ARTICLE 35 : Manifestations nautiques.....	21
ARTICLE 36 : Circulation des véhicules nautiques à moteur dans les ports	21
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS REPRESSIVES	21
ARTICLE 37 : Constatation des infractions.....	21
ARTICLE 38 : Contravention des infractions	22
CHAPITRE V – APPLICATION ET PUBLICITE	22
ARTICLE 39 : Exécution et publicité.....	22

Monsieur le Maire de Fouesnant

Vu le Code des transports partie L,

Vu le Code des ports partie R,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal et le Code de procédure pénale,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1892 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi N°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi N°83-8 du 7 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi N°2002-276 du 27 février 2002 dite de démocratie de proximité,

Vu le décret N°83.1104 du 20 décembre 1983, modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral N°2003-1254 du 30 octobre 2003 portant transfert à la commune de Fouesnant-Les Glénan des ports de Beg-Meil, Cap-Coz, Cap-Coz Penfoulic, Mousterlin et Saint-Nicolas des Glénan,

Vu l'avis du Conseil portuaire de Fouesnant-Les Glénan en date du

ARRETE

ARTICLE 1 : Définitions

Pour l'application du règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire	<p>Le Maire de Fouesnant (article L.5331-5 et L.5331-10 du Code des transports).</p> <p>Dans les ports de plaisance décentralisés, l'autorité portuaire est également « autorité investie du pouvoir de police portuaire ». Elle exerce par conséquent la totalité des pouvoirs de police portuaire.</p>
Exploitant du port	<p>Personne morale chargée de l'exploitation du port : Commune de Fouesnant-Les Glénan</p>
Surveillant des ports et Auxiliaires de surveillance	<p>Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le procureur de la République et assermentés (article L.5331-13 du Code des transports).</p> <p>Font respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation et constatent les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie, article L.5337-2, L.5336-3, L.5336-5, L.5336-6, L.5336-7 du Code des transports).</p> <p>Lorsqu'ils constatent une contravention, ils peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction.</p> <p>Représentant sur place de l'exploitant du port. Responsable des agents portuaires, ils dirigent le port et veillent à la bonne exécution du service portuaire.</p>
Agents portuaires	<p>Assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous la direction du surveillant des ports.</p>
Capitainerie du port	<p>Siège de l'administration du port. Article R-301-6 du Règlement Général de Police Décret 2009-877 du 17 juillet 2009</p>

ARTICLE 2 : Champ d'application du règlement général de police des Ports maritimes

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives des ports et dans les chenaux d'accès aux ports (Article L. 5331-1 du Code des transports).

CHAPITRE I – REGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

ARTICLE 3 : Accès

L'usage des ports est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance.

Toutefois, le règlement particulier peut prévoir l'usage du port de plaisance par les bateaux des armements locaux de pêche, de plongée et de transports touristiques, et les véhicules nautiques à moteur.

Le règlement particulier fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers.

En cas de nécessité, l'accès au port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de bateaux.

Le port est interdit aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voiles, kite surf, hydravions et hydro-ULM.

ARTICLE 4 : Occupation d'un poste

L'autorité portuaire peut consentir des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année, suivant l'article R. 631-4 du Code des ports maritimes.

L'autorisation d'occupation privative est accordée à une personne physique ou morale et pour un navire déterminé. Elle n'est pas cessible. La vente d'un bateau dont le propriétaire ou le copropriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation privative qui sera examinée selon la procédure habituelle. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par l'exploitant du port.

Tout titulaire d'une autorisation privative de poste d'amarrage doit effectuer auprès de la capitainerie une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 48 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 48 heures, réputé vacant et peut être réattribué.

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé.

L'affectation des postes de mouillage s'effectuera dans l'ordre d'inscription sur la liste d'attente, mise à jour à la capitainerie, et en fonction de la taille et du poids du bateau.

Dans les ports de Beg-Meil, Moustierlin et Saint-Nicolas des Glénan, l'autorisation de mouillage des bateaux de plaisance est accordée du 15 avril au 30 septembre au plus tard.

Dans les ports de Beg-Meil et Cap-Coz Penfoulic, l'autorisation de mouillage des bateaux de plaisance est accordée du 15 avril au 30 septembre au plus tard ou du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Tout changement de poste peut être décidé par le surveillant des ports, les auxiliaires de surveillance et les agents portuaires sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Le stationnement du bateau est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Il est interdit à tout usager et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation (chantiers navals, vendeurs de bateaux) d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

ARTICLE 5 : Restrictions d'accès

L'accès aux ports est interdit aux bateaux :

- présentant un risque pour l'environnement,
- n'étant pas en état de flottabilité,
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Toutefois, l'autorité portuaire est tenue d'autoriser l'accès d'un tel bateau, pour des raisons de sécurité impératives, ou pour supprimer ou réduire le risque de pollution.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port.

ARTICLE 6 : Compétence du personnel des ports

Le surveillant des ports, les auxiliaires de surveillance et les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux. Ils placent les navires conformément au plan de mouillage.

Le surveillant des ports se réserve le droit de changer l'emplacement des bateaux s'il le juge nécessaire pour une meilleure exploitation des mouillages.

Les équipages de navires doivent se conformer à ses ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

Le surveillant des ports, auxiliaires de surveillance et agents portuaires peuvent à titre de mesure d'urgence et de sécurité intervenir directement sur un bateau au cas où celui-ci serait en danger par

le fait de l'eau ou de l'incendie, ou constituerait une menace pour les autres bateaux ou les installations portuaires.

Les frais de déplacement des navires du service portuaire intervenant pour des interventions diverses sur les mouillages pourront être facturés.

ARTICLE 7 : Déclaration d'entrée et de sortie

Tout bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître à la capitainerie du port et indiquer :

- le nom et les caractéristiques du bateau,
- les coordonnées complètes (nom, prénom, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité,
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage,
- la durée prévue de son séjour au port,
- les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Tout bateau doit signaler à la capitainerie du port son départ lors de sa sortie définitive.

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée à la capitainerie du port.

Le navire qui n'aurait pas satisfait cette obligation devra quitter définitivement le port et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.

Les déclarations d'entrée et de sortie sont enregistrées par la capitainerie du port dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 8 : Arrivée des bateaux en escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie du port

Le propriétaire ou le responsable du bateau faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie du port doit s'amarrer à l'une des bouées « visiteurs » prévues à cet effet. Il doit, dès l'ouverture de la capitainerie du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

ARTICLE 9 : Durée de l'escale

La durée du séjour des bateaux en escale et la tarification appliquée est fixée par l'autorité portuaire. Le surveillant des ports, auxiliaires de surveillance et agents portuaires sont chargés d'appliquer les mesures en fonction des prévisions de postes disponibles et des caractéristiques des bateaux.

ARTICLE 10 : Titre de navigation et assurance

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation pour les bateaux français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- responsabilité civile,
- dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soit la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navires, des matériels et marchandises transportés et notamment des consommables,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

Tout accident ou avarie occasionné lors des manœuvres devra faire l'objet d'un compte rendu détaillé sous la responsabilité du propriétaire et sera remis à la capitainerie ou à la mairie de Fouesnant dans les 24 heures qui suivront l'accident ou l'avarie, indépendamment du rapport de mer destiné à l'administration des affaires maritimes du quartier.

ARTICLE 11 : Identification du bateau

Le bateau doit porter les marques réglementaires nécessaires à son identification, à savoir :

- pour les navires à moteur, le numéro d'immatriculation de chaque côté de la coque,
- pour les voiliers et dérivateurs, le nom du navire à la poupe.

ARTICLE 12 : Navigation dans le port

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans les bassins et les chenaux d'accès.

La navigation sous voile est interdite dans le port.

ARTICLE 13 : Règles d'amarrage et de mouillage

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par les surveillants de port, auxiliaires de surveillance ou les agents portuaires.

Chaque bateau doit être muni sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des surveillants de port ou des agents portuaires. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre bateau.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre bateau.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des surveillants de port ou des agents portuaires.

Les bateaux qui en cas de nécessité ont dû mouiller dans le port ou les chenaux d'accès doivent en aviser la capitainerie du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des surveillants de port ou des agents portuaires. Les mouillages individuels sont interdits à l'intérieur des ports.

ARTICLE 14 : Attribution des postes

Le surveillant des ports et les auxiliaires de surveillance attribuent les postes d'amarrage aux bateaux en escale, quelle qu'en soit la durée.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles.

Le surveillant des ports et les auxiliaires de surveillance peuvent mettre à disposition un poste aux quais d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible. Le bateau faisant escale est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité le permet, à la première injonction.

CHAPITRE II – REGLES RELATIVES A LA CONSERVATION DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS PORTUAIRES

SECTION 1^{ère} : SURVEILLANCE

ARTICLE 15 : Surveillance du bateau par le propriétaire ou la personne en ayant la charge

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité et de sécurité,
- ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement,
- ne gêne l'exploitation du port.

Le surveillant du port peut mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra procéder à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du bateau, au déplacement du bateau et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ce cas, le surveillant des ports, auxiliaires de surveillance et les agents portuaires peuvent accéder à bord du bateau sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Lorsqu'un bateau a coulé dans les ports ou chenaux d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou déplacer, après avoir obtenu l'accord de l'exploitant du port sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

ARTICLE 16 : Surveillance du bateau par le port

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de gardiennage. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 : Préservation du bon état du port

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à dispositions des usagers.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai à la capitainerie du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur dispositions, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

SECTION 2^{ème} : SECURITE

ARTICLE 18 : Matières dangereuses

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement avec l'accord préalable de la capitainerie du port.

ARTICLE 19 : Lutte contre les risques d'incendie

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un bateau doit avertir immédiatement la capitainerie du port et les services de secours.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par le surveillant des ports, les auxiliaires de surveillance, les services de secours, pour éviter la propagation du sinistre, notamment

le déplacement du bateau sinistré, celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau, et d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite du surveillant des ports, des auxiliaires de surveillance ou des services de secours.

Le surveillant des ports et auxiliaires de surveillance peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

ARTICLE 20 : Usage des installations électriques

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Le surveillant des ports et auxiliaires de surveillance peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui ne respecterait pas les normes de sécurité. Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

SECTION 3^{ème} : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 21 : Interdiction de rejets et dépôts

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

ARTICLE 22 : Gestion des déchets

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché à la capitainerie.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet.

ARTICLE 23 : Travaux dans le port

A l'intérieur des limites du port, les bateaux ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf.

Les bateaux ne peuvent être construits ou démolis.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.

L'exploitant du port prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut limiter les jours et les plages d'horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

ARTICLE 24 : Stockage

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par la capitainerie.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision de la capitainerie.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de 10 jours, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire, ou gardés pour son usage.

ARTICLE 25 : Utilisation de l'eau

Les usagers sont tenus de faire usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrages ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures ou remorques sont interdites.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suppression provisoires de l'usage de l'eau édictées par le préfet du département et par le Maire.

CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES PIETONS

ARTICLE 26 : Circulation et stationnement des véhicules

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques, les digues et les jetés.

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux bateaux.

Les terre-pleins et parcs de stationnements des ports sont interdits aux camping-cars, aux caravanes et remorques.

Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

L'accès au port de Beg-Meil est réglementé par une barrière automatique mise en service du 15 avril au 30 septembre de l'année en cours.

En dehors de ces périodes la barrière automatique est désactivée, sauf décision de l'autorité portuaire.

Le stationnement des véhicules des marins pêcheurs professionnels est admis sur les cales et les terre-pleins dans les emplacements prévus à cet effet avec le nom de leur bateau inscrit dans leur place de parking. Les propriétaires concernés se verront remettre chaque année, par la capitainerie, seule habilitée, un macaron de couleur variable représentatif de leur qualité.

Pour le port de Beg-Meil, en même temps que le macaron, les marins pêcheurs professionnels se verront remettre un émetteur récepteur permettant d'actionner la barrière automatique.

Le stationnement des véhicules des associations est admis sur les cales et les terre-pleins dans les emplacements prévus à cet effet avec le nom de leur association inscrit dans leur place de parking. Les propriétaires concernés se verront remettre chaque année, par capitainerie, seule habilitée, un macaron de couleur variable représentatif de leur qualité.

Pour le port de Beg-Meil, en même temps que le macaron, les associations concernées se verront remettre un émetteur récepteur permettant d'actionner la barrière automatique.

Le stationnement des véhicules des plaisanciers n'est admis sur les cales et terre-pleins que pour le temps strictement nécessaire à la mise à l'eau ou à terre des bateaux et à l'embarquement ou débarquement des matériels et approvisionnement.

L'accès aux ports est réservé aux titulaires d'un contrat de location d'un poste de mouillage délivré par la commune de Fouesnant-Les Glénan.

Les usagers concernés se verront remettre chaque année, par la capitainerie, seule habilitée, un macaron représentatif de leur qualité, ceci à raison d'une seule autorisation par contrat de mouillage bateau et par véhicule.

Pour toutes les catégories d'usagers, le non-respect du règlement d'utilisation des ouvrages et des terre-pleins entraînera la rupture du contrat de location de mouillage sans restriction d'ancienne somme que ce soit.

Pour toutes les catégories d'usagers, la liste des bénéficiaires des macarons est tenue à jour à la capitainerie.

L'accès et le stationnement sont strictement interdits dans toute la zone portuaire à tous les véhicules n'ayant pas reçu l'autorisation préalable de la capitainerie.

Sur tous les quais, terre-pleins et parcs de stationnement des ports de Fouesnant-Les Glénan, les véhicules des services techniques de la ville de Fouesnant-Les Glénan sont prioritaires et la circulation des engins de manutention ne doit pas être gênée par des tiers.

ARTICLE 27 : Accès et circulation des piétons

L'accès aux promenades, aux jetées et aux digues des piétons est libre (sauf restrictions particulières à chacun des ports).

L'accès aux quais et terre-pleins est réservé prioritairement :

- aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage,
- aux agents de l'autorité portuaire, au surveillant des ports, aux auxiliaires de surveillance et aux agents portuaires,
- au personnel des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services aux bateaux, et les entreprises chargées d'effectuer les travaux dans le port.

L'exploitant du port ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les quais ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant d'un navire.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, la capitainerie peut interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance.

ARTICLE 28 : Utilisation des ouvrages

- ***Cale et débarcadère de BEG-MEIL***

Dans le port de Beg-Meil, l'accostage à la cale et débarcadère est réservé par ordre de priorité décroissant :

- Au bateau FOUESNANT/LES GLENAN et à la barge ENEZ-GLENN, aux embarcations du service des ports, sur les deux fronts accostables de l'ouvrage.
- Aux autres navires du service public sur les deux fronts accostables de l'ouvrage.
- Aux vedettes de transport de passagers, sur le front Nord de l'ouvrage, qui devront se mettre à couple pour prendre le moins de place possible ou attendre en dehors du chenal l'autorisation d'accostage donnée par la capitainerie,
- Aux navires de pêche, sur les deux fronts accostables de l'ouvrage.
- Aux navires de plaisance en priorité sur le front Sud de l'ouvrage, uniquement pour le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement des personnes, équipements et matériels et sous réserve d'avoir en permanence une personne à bord chargée d'assurer les manœuvres qui pourraient être ordonnées par agents chargés de la police des ports.

- ***Cale et débarcadère de CAP-COZ***

Dans le port de Cap-Coz, l'accostage à la cale et débarcadère est réservé par ordre de priorité décroissant :

- Au bateau FOUESNANT/LES GLENAN et à la barge ENEZ-GLENN, aux embarcations du service des ports, sur le front Nord accostable de l'ouvrage.
- Aux autres navires du service public sur le front Nord accostable de l'ouvrage.
- Aux navires de pêche, sur le front Nord accostable de l'ouvrage.
- Aux navires de plaisance, sur le front Nord de l'ouvrage, uniquement pour le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement des personnes, équipements et matériels et sous réserve d'avoir en permanence une personne à bord chargée d'assurer les manœuvres qui pourraient être ordonnées par agents chargés de la police des ports.

Le port du Cap-Coz n'est autorisé aux vedettes de transport de passagers.

- *Cale et débarcadère de MOUSTERLIN*

Dans le port de Moustierlin, l'accostage à la cale et débarcadère est réservé par ordre de priorité décroissant :

- Au bateau FOUESNANT/LES GLENAN et à la barge ENEZ-GLENN, aux embarcations du service des ports, sur les deux fronts accostables de l'ouvrage.
- Aux autres navires du service public sur les deux fronts accostables de l'ouvrage,
- Aux navires de pêche, sur les deux fronts accostables de l'ouvrage.
- Aux navires de plaisance en priorité sur le front Est de l'ouvrage, uniquement pour le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement des personnes, équipements et matériels et sous réserve d'avoir en permanence une personne à bord chargée d'assurer les manœuvres qui pourraient être ordonnées par agents chargés de la police des ports.

Le port de Moustierlin n'est autorisé aux vedettes de transport de passagers.

- *Cale et débarcadère de SAINT-NICOLAS DES GLENAN*

L'accostage à la cale de Saint-Nicolas des Glénan est réservé par ordre de priorité décroissant et dans les conditions ci-après :

- Au bateau FOUESNANT/LES GLENAN et à la barge ENEZ-GLENN, embarcations du service des ports, sur les deux fronts accostables de l'ouvrage.
- Aux autres navires du service public sur les deux fronts accostables de l'ouvrage,
- Aux vedettes de transport de passagers uniquement sur le front Est, le front Ouest étant réservé à l'accostage des bateaux de pêche et de plaisance. Les vedettes devront se mettre à couple pour prendre le moins de place possible ou attendre en dehors du chenal pour libérer le débarcadère et obtempérer aux manœuvres qui pourraient être ordonnées par les agents chargés de la police des ports,
- Aux navires de pêche en priorité sur le front Ouest de l'ouvrage,
- Aux navires de plaisance en priorité sur le front Ouest de l'ouvrage. L'accostage côté Est est possible, mais uniquement pour le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement des personnes, équipements et matériels et sous réserve d'avoir en permanence une personne à bord chargée d'assurer les manœuvres qui pourraient être ordonnées par agents chargés de la police des ports.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur le débarcadère au-delà du temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents chargés de la police des ports.

Les véhicules des services publics de la ville de Fouesnant-Les Glénan, notamment le quad, le tracteur et la remorque, sont prioritaires à tout moment sur le débarcadère de Saint-Nicolas des Glénan.

ARTICLE 29 : Bateaux effectuant des transports touristiques saisonniers

La longueur des bateaux pouvant être autorisés à accoster est limitée à 35 mètres hors tout.

Les armements devront communiquer pour accord préalable à la capitainerie du port leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins 1 mois avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisés. Les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis.

En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de la capitainerie devra être obtenu avant toute manœuvre.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement.

Les bateaux devront être amarrés correctement aux arganeaux du quai, les amarres ne doivent pas être capelées sur les anneaux.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés durant le temps d'amarrage à quai.

ARTICLE 30 : Règles applicables aux bateaux des pêcheurs professionnels

Un linéaire de 15 mètre peut être affecté sur les quais de Beg-Meil, Moustierlin, Cap-Coz et les Glénan, à l'amarrage des bateaux des pêcheurs professionnels basés dans les ports de Fouesnant-Les Glénan sur justificatif de leur activité effective de pêche et documents à cet effet à jour.

La longueur maximale des bateaux des pêcheurs est fixée à 12 mètres aux ports de Beg-Meil, Moustierlin et Les Glénan, et à 8 mètres au port du Cap-Coz.

Les pêcheurs autorisés à amarrer leur bateau au quai qui leur est affecté sont tenus de fournir à la capitainerie du port les renseignements dont la liste figure à l'Article 7 du présent règlement.

Le débarquement de poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

En cas de nécessité, les bateaux de pêches qui ne seront pas basés dans l'un des ports de Fouesnant-Les Glénan mentionnés à l'Article précédent du présent arrêté peut être autorisés à s'abriter dans le

port. Ils sont placés par le surveillant des ports ou les agents portuaires sur les postes d'amarrage destinés aux navires de plaisance de passage demeurés vacants et doivent s'acquitter, pendant leur séjour, du paiement de la redevance journalière d'amarrage due par les bateaux de plaisance en escale.

ARTICLE 31 : Utilisation des terre-pleins

Les voies de circulation doivent être laissées libres et n'être en aucun cas encombrées de dépôts quels qu'ils soient, sauf autorisation de la capitainerie.

ARTICLE 32 : Carénage

Le carénage est interdit dans le périmètre portuaire.

ARTICLE 33 : Interdictions diverses

Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages des ports de plaisance,
- de pêcher dans les plans d'eau des ports de plaisance ou dans les chenaux d'accès, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires,
- de pratiquer tout sport nautique, notamment la voile, l'aviron, le kayak, la natation, les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, et sport de glisse, notamment le ski nautique, sur les plans d'eau et dans les chenaux d'accès.

Tout mouillage d'engins de pêche est interdit à l'intérieur des zones portuaires.

Des emplacements réservés aux seuls marins pêcheurs professionnels sont prévus dans les limites portuaires pour le mouillage des viviers ; il est interdit à tout bateau de s'amarrer sur les bouées.

ARTICLE 34 : Activités sportives optionnelles

L'activité du club ou centre (ou autre association) nautique est autorisée par dérogation à l'article 3, sous la pleine et entière responsabilité de son directeur (ou son président).

Le directeur (ou président) du club ou du centre (ou autre association) veille à la diffusion et au respect du présent règlement par son personnel et par les utilisateurs, ses membres, adhérents ou clients.

Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux et l'utilisation de bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

ARTICLE 35 : Manifestations nautiques

Des dérogations à l'interdiction de pratique des sports nautiques mentionnés à l'article 34 peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations nautiques.

Dans ce cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des bateaux et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux dispositions qui seront prises et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire et les affaires maritimes du quartier pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

ARTICLE 36 : Circulation des véhicules nautiques à moteur dans les ports

L'usage des bassins portuaires et des chenaux d'accès par les véhicules nautiques à moteur est limité à l'entrée et la sortie des ports. Leur stationnement à qui doit obtenir l'autorisation de la capitainerie.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS REPRESSIVES

ARTICLE 37 : Constatation des infractions

Les contraventions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, le surveillant des ports et les auxiliaires de surveillance nommés en application des Articles L.5331-13 et suivants du Code des transports et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

ARTICLE 38 : Contravention des infractions

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement, soit d'une des polices spéciales, est donnée dans le document annexé. Les infractions au présent règlement constituent une atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port qui pourra faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est fixée par les articles L.5336.3 et suivant le Code des transports, y figurent le surveillant des ports et les auxiliaires de surveillance qui sont à ce titre autorisés à relever l'identité des contrevenants. Ils sont :

1. Le surveillant des ports,
2. Les agents de l'autorité portuaire assermentés à cet effet,
3. Les officiers et agents de police judiciaire.

CHAPITRE V – APPLICATION ET PUBLICITE

ARTICLE 39 : Exécution et publicité

Le surveillant des ports, le commandant de la gendarmerie de Fouesnant, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de et sera en outre affiché à la capitainerie du port de Beg-Meil.

Fait à, le